

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu, le code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes de police applicables à ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité de police ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que le stationnement doit-être réglementé le vendredi de 06 h 00 à 12 h 00, jour de marché, au niveau des emplacements du parking situés Place Victor Hugo, face au bureau de Poste de Bouthéon afin de faciliter la mise en place des étals de commerces non sédentaires.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace celui du 29 janvier 2021.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant le vendredi matin, jour de marché, de 06 h 00 à 12 h 00, sur treize emplacements du parking situé Place Victor Hugo face au bureau de Poste de Bouthéon, côté impair.

Article 3 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur est mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200057-20240816-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2024...

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE

Article 4 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet à compter de la mise en place des mesures décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 8 août 2024

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Marc MONTEUX

François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240816-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

